



MAIRIE DE CHANAC

Envoyé en préfecture le 08/08/2024

Reçu en préfecture le 08/08/2024

Publié le 08/08/2024

ID : 048-214800393-20240718-D\_2024\_099-DE



*Délibération n° 2024\_099*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**L'an deux mil vingt-quatre et le dix-huit juillet,**

Le Conseil Municipal de la Commune de Chanac (Lozère), dûment convoqué en date du 12 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROCHOUX, Maire.

8 Présents : Claire CORDESSE, Colette CROUZET, Florence FERNANDEZ, Vincent LACAN, Noël LAFOURCADE, Manuel PAGES, Philippe ROCHOUX, Lydie ROUJON.

5 Absents représentés : Catherine BOUTIN ayant donné pouvoir à Philippe ROCHOUX, Marie-José GUILLEMETTE ayant donné pouvoir à Manuel PAGES, Jérôme JACQUES ayant donné pouvoir à Florence FERNANDEZ, Annick MALAVIOLLE ayant donné pouvoir à Lydie ROUJON, Christian MOLANDRE ayant donné pouvoir à Noël LAFOURCADE.

2 Absents : Manuel MARTINEZ, Philippe MIQUEL.

Secrétaire de séance : Florence FERNANDEZ.

### **Objet : PLU – approbation de la modification simplifiée n° 3**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu les articles L.153-36 et suivants, L.153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Chanac, en date des 02 mars 2017 et 20 octobre 2020, refusant le transfert de la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Aubrac Lot Causses Tarn ; conformément à l'article 136 de la loi ALUR (loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové) n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 24 février 2020 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 17 décembre 2020 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 03 juin 2021 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 26 janvier 2023 approuvant la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 26 septembre 2023 prescrivant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune de Chanac en date du 26 mars 2024 fixant les modalités de mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chanac.

Vu les avis transmis par les personnes publiques associées suite à la notification, et intégrés au dossier mis à disposition ;

Vu le registre mis à disposition du public à la mairie du Chanac du 30 avril 2024 au 31 mai 2024 ;

Vu le projet de modification simplifiée n°3 du PLU.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal les étapes de la procédure de modification simplifiée n°3 du PLU fixée au code de l'urbanisme.

Considérant que les avis des Personnes Publiques Associées consultées, n'engendrent aucune modification du projet ;

Considérant qu'aucune observation n'a été émise durant la mise à disposition du dossier au public ;

Considérant que le dossier est prêt à être approuvé ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE telle qu'elle est annexée à la présente délibération, la modification simplifiée n°3 du PLU de la commune de Chanac afin de permettre de rectifier une erreur matérielle par le classement des parcelles 10, 49,79 et 85 de la zone N vers la zone Nc.

En effet, il s'agit principalement de retoucher le zonage afin de l'harmoniser à l'arrêté préfectoral N°93-1370, en date du 2 août 1992, autorisant la Société SAMIN à exploiter la carrière située sur le territoire de la commune de CHANAC, au lieu-dit « LE SEC ».

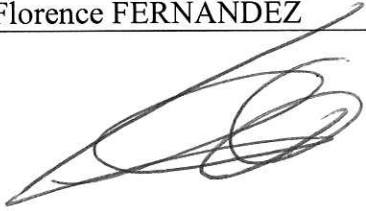


Conformément aux articles R.153-20 et R153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en mairie de Chanac durant un mois ;
- mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

La présente délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa réception en Préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité, à savoir l'affichage en Commune et l'insertion dans la presse d'un avis d'information.

Le dossier de la modification simplifiée n°3 du PLU est tenu à la disposition du public à la Mairie de Chanac aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture de la Lozère.

La présente délibération, accompagnée du dossier de modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme, sera transmise à Monsieur le Préfet de la Lozère.

La secrétaire de séance, Florence FERNANDEZ	Le Maire, Philippe ROCHOUX
	 

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
  - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).